

Assurance-invalidité (AI)

Assurance-invalidité – Régime de la SunLife n° 50800

La résolution de 2018 sur l'équité salariale des factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS) se traduit par des redressements de la rémunération et des avantages sociaux plus avantageux, notamment l'accès au Régime d'assurance-invalidité (AI) de la SunLife.

Date d'entrée en vigueur

Les FFRS et les ERP admissibles bénéficieront de la couverture d'AI en date du 1^{er} janvier 2016. La participation au régime d'AI est obligatoire et tous les employés admissibles y ont été inscrits.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible au régime d'AI, vous devez :

- être un employé régulier;
- avoir plus de 13,3 heures de travail programmées par semaine;
- être âgé de moins de 65 ans.

La couverture de l'AI s'applique jusqu'à ce que l'employé cesse d'occuper un poste admissible ou jusqu'à ce que l'employé qui n'est pas totalement invalide atteigne l'âge de 64 ans et cinq mois.

Description

Le régime d'AI prévoit une protection supplémentaire du revenu pour une absence prolongée due à une maladie ou à une blessure au-delà d'une invalidité de courte durée.

Coût

Nous calculons présentement ce que sera votre prime d'AI à long terme, mais nous commencerons immédiatement les déductions en fonction d'un taux temporaire. Cela diminuera le besoin de récupérer plus tard un montant élevé en un seul versement forfaitaire.

À compter de maintenant, votre prime d'AI mensuelle sera de 1,62 \$ par tranche de 1 000 \$ de salaire assuré. Postes Canada paiera le même montant. Pour un employé gagnant 55 000 \$ par année, les primes mensuelles seront de 88,94 \$ ou 41,05 \$ par paie.

Une fois qu'un taux pondéré final sera confirmé, nous vous informerons du moment auquel nous récupérerons tout montant dû, le cas échéant, et de la façon dont nous procéderons.

Primes

Les retenues des primes commenceront le **7 mars 2019**. Les primes dues pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 6 mars 2019 seront déduites à une date ultérieure.

Les personnes couvertes par le Programme d'assurance-invalidité de longue durée ou d'assurance-invalidité n'ont pas à payer les primes durant leur absence approuvée.

Le personnel en congé non prévu par la loi (soins et éducation d'enfants, études, soins à long terme d'une personne âgée, réinstallation du conjoint, congé pour raisons personnelles, autre congé, etc.) est tenu de payer sa part des primes et celle de l'employeur pour la durée du congé. Le personnel en congé prévu par la loi (congé de maternité, parental, d'adoption ou de soignant) est seulement tenu de payer sa part des primes.

Pour plus de renseignements, communiquez avec AccèsRH par courriel à accesrh@postescanada.ca ou par téléphone au 1 877 807-9090.